BORDEAUX MÉTROPOLE	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**	***Délibération***
	Séance publique du 17 mars 2017	***N° 2017-146***

Convocation du 10 mars 2017
Aujourd'hui vendredi 17 mars 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à Mme Maribel BERNARD
Mme Elisabeth TOUTON à M. Pierre LOTHAIRE
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Cécile BARRIERE
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Brigitte COLLET
M. Marik FETOUH à M. Philippe FRAILE MARTIN
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Anne WALRYCK
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Erick AOUIZERATE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Magali FRONZES

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain DAVID à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h22
M. Arnaud DELLU à M. Serge TOURNERIE à partir de 10h30
M. Gérard DUBOS à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 11h50
M. Jacques GUICHOUX à M. Michel VERNEJOUL à partir de 11h15
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 10h45
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h15
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h20
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE à partir de 12h20
Mme Anne BREZILLON à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h15
M. Nicolas BRUGERE à M. Daniel HICKEL à partir de 10h30
Mme Emmanuelle CUNY à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h48
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h53
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 11h45
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h40
M. Bernard LE ROUX à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h00
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h45
Mme Emile MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h40

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Franck JOANDET à partir de 12h40, M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h40

LA SEANCE EST OUVERTE

BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 17 mars 2017**	***Délibération***
	Direction générale Haute qualité de vie **Direction des bâtiments**	***N° 2017-146***

Constitution d'un groupement de commandes permanent dédié aux prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles réglementaires, de gros entretiens et de renouvellement des équipements spécifiques
Convention constitutive - Autorisation de signature

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes dédié aux prestations de maintenance des équipements spécifiques, d'assistance à la maintenance, de contrôle règlementaire, de gros entretien et de renouvellement permettrait de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la constitution d'un groupement de commandes dédié aux prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles règlementaires, de gros entretiens et de renouvellement des équipements spécifiques composé avec les membres suivants :

- Bordeaux Métropole,
- La ville de Bordeaux,
- Centre communal d'action sociale de Bordeaux,
- Opéra national de Bordeaux Aquitaine,

Ce groupement, à durée indéterminée, a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accords cadres et marchés subséquents en ce qui concerne les prestations de maintenance des équipements spécifiques, d'assistance à la maintenance, de contrôles règlementaires, de gros entretiens et de renouvellement des équipements spécifiques.

Il est précisé que les équipements spécifiques correspondent notamment à

- Intrusion et télésurveillance
- Contrôle d'accès
- Jeux de cours liés à un bâtiment scolaire ou une crèche
- Equipements de cuisine
- Onduleurs

(liste non exhaustive)

À cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ce groupement. La Commission d'appel d'offres sera donc celle de Bordeaux Métropole.

À ce titre, Bordeaux Métropole procèdera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marché, à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ainsi qu'à la signature et à la notification du marché. Ce groupement permanent pourra entrainer la conclusion de plusieurs marchés.

La Direction des bâtiments de Bordeaux Métropole, en tant que service commun se chargera de l'exécution technique des contrats pour chacun des membres.
En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats..

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.
La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation des différents conseils municipaux ou au conseil d'administration de chacun de ses membres.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes dédié aux prestations de maintenance des équipements spécifiques, d'assistance à la maintenance, de contrôles règlementaires, de gros entretiens et de renouvellement des équipements spécifiques,

- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le président à lancer au nom du groupement de commandes les marchés publics et/ou accords cadres et marchés subséquents,

- d'autoriser Monsieur le président à signer la convention ainsi que tous les autres documents notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait,

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT
Qu'un groupement de commandes permettrait de réaliser des économies importantes et une optimisation du service pour les besoins de Bordeaux Métropole, la ville de Bordeaux, le Centre communal d'action sociale de Bordeaux et l'Opéra national de Bordeaux Aquitaine.

DECIDE

Article 1 :
La constitution d'un groupement de commandes dédié aux prestations de maintenance d'assistance à la maintenance, de contrôle réglementaire, de gros entretien et de renouvellement des équipements spécifiques entre Bordeaux Métropole, la ville de Bordeaux, le Centre communal d'action sociale de Bordeaux et l'Opéra national de Bordeaux Aquitaine.

Article 2 :
Les termes de la convention constitutive de groupement sont acceptés.

Article 3 :
Bordeaux Métropole est le coordonnateur du groupement et procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants ainsi qu'à la notification et la signature des marchés.

Article 4 :
Monsieur le Président est autorisé à signer la convention, ainsi que tous les autres documents nécessaires à sa mise en œuvre, notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait.

Article 5 :
Les dépenses de fonctionnement et d'investissement résultantes des marchés seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet pour les exercices 2017 et suivants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 17 mars 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **24 MARS 2017** **PUBLIÉ LE :** **24 MARS 2017**	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Alain DAVID

GROUPEMENT DE COMMANDES permanent
dédié aux prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles règlementaires, de gros entretiens et de renouvellement des équipements spécifiques.
Convention constitutive de groupement
Coordonnateur en charge de la passation, de la signature et de la notification des marchés et/ou accords-cadres. Exécution assurée par chaque membre

ENTRE Bordeaux métropole, Etablissement public de coopération intercommunal, représenté par son Président Monsieur Alain Juppé, dument habilité en vertu de la délibération du conseil métropolitain n° 2016-773 en date du 16 décembre 2016
D'une part,

ET

La ville de Bordeaux

ET

Le Centre communal d'action sociale de Bordeaux

ET

L'Opéra national de Bordeaux Aquitaine

D'autre part,

Préambule :

L’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d’avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d’échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d’appel d’offres compétente s’agissant de l’attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

En effet, face aux différents projets du Centre communal d’action sociale de la ville de Bordeaux, de la ville de Bordeaux, de l’Opéra national de Bordeaux Aquitaine et de Bordeaux Métropole, il apparaît nécessaire de disposer d’un moyen d’achat relatif aux prestations de maintenance, d’assistance à la maintenance, de contrôles règlementaires, de gros entretiens et de renouvellement des équipements spécifiques.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes à durée indéterminée, qui pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.
En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l’article 28 de l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l’ensemble des opérations de sélection d’un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des autres membres. Ce groupement permanent pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

L’exécution financière des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents sera assurée par chaque membre du groupement pour la part le concernant.

ARTICLE 1er - Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Bordeaux Métropole, la ville de Bordeaux, le Centre communal d'action sociale de Bordeaux et l'Opéra national de Bordeaux Aquitaine conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne les prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles règlementaires, de gros entretiens et de renouvellement des équipements spécifiques. Seront concernés les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents relatifs aux prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles règlementaires, de gros entretiens et de renouvellement des équipements spécifiques permettant les maintenances préventives et curatives

Les membres du groupement ne sont pas tenus de participer à chaque consultation. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

ARTICLE 2 - Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole représenté par M. le Président.

ARTICLE 3 - Comité de suivi du groupement

3.1 Composition et modalités de fonctionnement

Le comité de suivi du groupement est composé d'un représentant de chaque membre. Le comité sera présidé par le représentant du coordonnateur. Le comité se réunit au moins une fois par an.
Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres. Les invitations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre. Les invitations peuvent être adressées par mail aux différents membres du groupement. Le comité se réunit sans quorum.
Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.
Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics, spécialement en amont du déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence.

3.2 Rôle du comité de suivi du groupement

Le Comité de suivi a pour mission de permettre aux membres du groupement de discuter et suivre le calendrier de définition des besoins et de passation des marchés publics.
Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.
Il sera consulté pour les avenants éventuels à la présente convention et notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion et de sortie du groupement ainsi que pour la pérennité de ce groupement de commande.

ARTICLE 4 - Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de constitution des dossiers de marchés, sélection du ou des cocontractants aux marchés, et/ou accords-cadres et marchés subséquents, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la notification, des

avis d'attribution et du contrôle de légalité au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,

- Recensement des besoins, notamment pour les équipements spécifiques suivants :

  - Équipements de cuisine,
  - Intrusion et télésurveillance,
  - Contrôle d'accès
  - Jeux de cours dans les bâtiments écoles et crèches.

  …

  Seules les listes des équipements correspondants fournies par chaque membre du groupement seront intégrées dans le Dossier de consultation des entreprises.

- Choix de la procédure,

- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,

- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,

- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : https://demat-ampa.fr

- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,

- Réception des candidatures et des offres,

- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels

- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres (CAO) si besoin et rédaction des procès-verbaux,

- Analyse des offres et négociations,

- Présentation du dossier et de l'analyse en Commission d'appel d'offres (CAO),

- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),

- en cas de groupement permanent : finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement.

Le représentant du coordonnateur gérera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant

- constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres

- signature des marchés et/ou accords-cadres (mise au point)

- transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation

- notification

- information au Préfet, le cas échéant

- rédaction et publication de l'avis d'attribution

- reconduction des marchés, le cas échéant

- aide à la préparation des avenants supérieurs à 5%, qui resteront soumis à l'avis de la Commission d'appel d'offres (CAO), de chacun de ses membres.

À l'issue de la notification et de publication de l'avis d'attribution des marchés et/ou accords-cadres, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.
- l'exécution opérationnelle et financière pour la part les concernant à savoir :
  envoi des ordres de services (OS), le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, réception et paiement des factures, gestions des sous-traitances, avenants et reconduction.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.
Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le comité de suivi des éventuels litiges et des suites données.

ARTICLE 5 - Procédure de passation des marchés et/ou accords-cadres

La procédure de passation des marchés publics et/ou accords-cadres et marchés subséquents sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 6 - Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,

- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des Cahiers des clauses administratives particulières, Cahiers des clauses techniques particulières, règlement de consultation),

- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,

- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son Etablissement public de coopération intercommunale et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,

- Participer au bilan de l'exécution des marchés, et/ou accords cadres et marchés subséquents,

- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 7 - La Commission d'appel d'offres du groupement

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par Code général des collectivités territoriales. La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.
La Commission d'appel d'offres de Bordeaux Métropole se réunira en tant que de besoin

ARTICLE 8 : Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance sur les marchés publics, les acheteurs, membres du groupement - dans le cadre des missions menées par le coordonnateur - sont solidairement responsables de l'exécution de leurs obligations dans leur intégralité et conjointement au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations n'étant pas menées conjointement et dans leur intégralité.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. La présente convention ne saurait concerner des procédures lancées après l'échéance de l'actuel mandat électoral, cependant s'agissant de l'exécution, elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés et/ou accords-cadres concernés.

ARTICLE 10 - Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances…) et le règlement des factures.

En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 11 - Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Ces avenants, le cas échéant, mettront également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 - Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus.
Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.
Dans la mesure où le comité de suivi du groupement a notamment comme attribution (art 3) de délibérer sur les avenants à la présente convention, les avenants modifiant la convention seront signés uniquement par le coordonnateur.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.
Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 - Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.
La Commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 14 - Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.
Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par al consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour Bordeaux Métropole
Par délégation de signature
Le Vice-président de Bordeaux Métropole

Alain David

Pour la ville de Bordeaux,
……
……..

Pour le Centre communal d'action sociale de Bordeaux,
……
……

Pour l'Opéra national de Bordeaux Aquitaine,
……
……